



IMPÔTS
2018

TAXE
D'HABITATION



NOUVEAUTÉ : la réforme de la taxe d'habitation

À compter de 2018, un nouveau dispositif est mis en place visant à dégrever progressivement sur trois ans, 80 % de la population de taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances.

La taxe d'habitation 2018 est établie au nom des personnes qui ont, au 1^{er} janvier 2018, la disposition ou la jouissance, à titre privatif, d'une habitation meublée.

Elle est destinée à financer le budget de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle peut appartenir et de divers organismes.

La taxe d'habitation relative à la résidence principale peut faire l'objet d'abattements ou d'allègements.

LES ABATTEMENTS

Des diminutions peuvent, sous certaines conditions, être appliquées sur la base d'imposition de la taxe d'habitation principale.

ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Vous en bénéficiez si, au 1^{er} janvier 2018, vous aviez à charge les personnes suivantes :

► vos ascendants ou ceux de votre conjoint ou de votre partenaire avec lequel vous avez conclu un PACS :

- âgés de plus de 70 ans ou infirmes ;
- qui habitent avec vous ;
- et dont le montant du revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2017 n'excède pas, en métropole, la somme de 10 815 € pour la première part du quotient familial, majorée de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 (voir le tableau « Limites prévues à l'article 1417-I du code général des impôts (CGI) » du paragraphe « Exonération de taxe d'habitation »).

► vos enfants, ceux de votre conjoint ou de votre partenaire avec qui vous avez conclu un PACS, ou ceux que vous avez recueillis, lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu :

- enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ;
- enfants célibataires majeurs âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, ou, quel que soit leur âge s'ils sont invalides ;
- enfants mariés ou qui ont conclu un PACS (ainsi que leur conjoint ou partenaire du PACS et leurs enfants) ou non mariés mais chargés de famille, vivant sous votre toit, si l'un des jeunes époux ou pacsés (ou l'enfant non marié mais chargé de famille) est âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études. En cas d'invalidité, il n'y a pas de condition d'âge.

Dans ces situations, les enfants autres que mineurs doivent avoir demandé leur rattachement à votre foyer fiscal lors de la souscription de la déclaration de revenus.

CALCUL DE L'ABATTEMENT

L'abattement est calculé sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune ou de la collectivité intéressée. Les taux sont de :

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge (ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par décision de la collectivité concernée) ;
- 15 % pour chacune des personnes à charge à partir de la troisième (ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par décision de la collectivité concernée).

Ces taux sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents (cas des enfants en résidence alternée).

Ne sont pas considérés comme étant à votre charge :

- votre conjoint ;
- vos enfants pour lesquels vous déduisez de votre revenu imposable une pension alimentaire.

AUTRES ABATTEMENTS À LA BASE

La collectivité intéressée peut instituer :

- ▶ un abattement général à la base ;
- ▶ un abattement spécial en faveur des personnes de condition modeste (le RFR de l'année précédente ne doit pas excéder les limites prévues à l'article 1417-I du CGI) et dont l'habitation principale a une valeur locative, avant application des abattements, inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée (ce pourcentage

est majoré de 10 points par personne à charge ; quand cette personne est un enfant en résidence alternée la majoration est de 5 points).

Le taux de ces deux abattements facultatifs peut être fixé par la collectivité entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée;

► un abattement spécial en faveur de certaines personnes en situation de handicap ou invalides qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés;
- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence;
- être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité »;
- occuper son habitation principale avec des personnes remplissant les conditions citées ci-dessus.

Le taux de cet abattement facultatif est fixé entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée.

Pour bénéficier de ces dispositions, le contribuable adresse au centre des finances publiques dont il dépend, une déclaration n° 1206 GD-SD comportant les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes concernées par ce dispositif. L'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

LES ALLÈGEMENTS

Les allègements sont soumis à des conditions de ressources. Ils sont normalement accordés automatiquement par l'administration.

RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION : NOUVEAU DÉGRÈVEMENT

À compter des impositions dues au titre de 2018, un dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances est mis en place. Ainsi, 80 % de la population sera dégrévée de taxe d'habitation de façon progressive sur trois ans (2018, 2019 et 2020).

En 2018 et en 2019, la cotisation de taxe d'habitation restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, fait l'objet d'un abattement de 30 % puis de 65 %. Cette réduction peut être inférieure si les collectivités locales ont augmenté leur taux ou supprimé des avantages par rapport à l'année 2017.

Ce nouveau dégrèvement vous concerne si vos ressources n'excèdent pas les seuils reproduits dans le tableau ci-après. Contrairement aux autres allègements de taxe d'habitation, la condition de revenus pour bénéficier de cette réforme prend en compte le RFR de l'ensemble des habitants du local (redevables et rattachés). Les contribuables devant s'acquitter de l'actuel impôt de solidarité sur la fortune (ISF) – remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) – ne sont pas concernés par ce dégrèvement.

Un système de dégrèvement dégressif est mis en place afin d'éviter les effets de seuils.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de ce dégrèvement, un simulateur de taxe d'habitation est disponible sur le site impots.gouv.fr.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas impactée par cette réforme.

Seuils d'application du dégrèvement mis en place par la réforme nationale de la TH (art. 1417-II bis 1 et 1417-II bis 2 du CGI) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à	
	Métropole Guadeloupe Martinique Réunion Guyane Mayotte	
	Dégrèvement de 30 % (ou 100 %, le cas échéant) (art. 1417-II bis 1 du CGI)	Dégrèvement dégressif (art. 1417-II bis 2 du CGI)
1 part	27 000 €	28 000 €
1,25 part	31 000 €	32 250 €
1,5 part	35 000 €	36 500 €
1,75 part	39 000 €	40 750 €
2 parts	43 000 €	45 000 €
2,25 parts	46 000 €	48 000 €
2,5 parts	49 000 €	51 000 €
2,75 parts	52 000 €	54 000 €
3 parts	55 000 €	57 000 €
Supérieur à 3 parts	55 000 € + 6 000 € par demi-part supplémentaire	57 000 € + 6 000 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION

Régime de droit commun : exonération des personnes de condition modeste

Vous n'avez pas de taxe d'habitation à payer en 2018 si vous répondez aux trois conditions suivantes :

► **1:** vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- (a) âgé(e) de plus de 60 ans ; veuf ou veuve ;
- (b) titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- (c) invalide ou infirme ne pouvant pas subvenir à vos besoins par votre travail ; titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

► **ET 2:** vous respectez la condition de cohabitation. Vous vivez seul(e) ou avec :

- votre conjoint ;
- votre partenaire avec lequel vous avez conclu un PACS ;
- des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ;
- des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de 2017 n'excède pas, en métropole, la somme de 10 815 € pour la première part de quotient familial majorée de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 (voir le tableau complet des seuils prévus à l'article 1417-I du CGI ci-après) ;

► **ET 3:** votre revenu fiscal de référence de 2017 n'excède pas, en métropole, la somme de 10 815 € pour la première part de quotient familial majorée de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cette condition n'est pas exigée pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Les veufs et les veuves, les personnes âgées de plus de 60 ans, ne peuvent pas bénéficier en 2018 de l'exonération de taxe d'habitation s'ils sont passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2017.

Remarque : les contribuables non passibles de l'ISF au titre de 2017 et âgés de plus de 60 ans ou veufs et dont les revenus de 2017 n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 1417-I du CGI, peuvent également être dégrévés de la taxe d'habitation relative à leur habitation principale s'ils l'occupent avec leurs

enfants majeurs imposés personnellement à l'impôt sur le revenu, lorsque ceux-ci :

- sont inscrits comme demandeurs d'emploi ;
- et ne disposent pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A du CGI (cf. tableau « Montant des abattements à imputer » ci-après).

Ce dégrèvement est accordé sur demande du contribuable.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation.

Limites prévues à l'article 1417-I du CGI :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à			
	Métropole	Guadeloupe, Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	10 815 €	12 798 €	13 380 €	20 052 €
1,25 part	12 259 €	14 327 €	15 222 €	22 811 €
1,5 part	13 703 €	15 855 €	17 063 €	25 570 €
1,75 part	15 147 €	17 299 €	18 507 €	27 733 €
2 parts	16 591 €	18 743 €	19 951 €	29 896 €
2,25 parts	18 035 €	20 187 €	21 395 €	32 059 €
2,5 parts	19 479 €	21 631 €	22 839 €	34 222 €
2,75 parts	20 923 €	23 075 €	24 283 €	36 385 €
3 parts	22 367 €	24 519 €	25 727 €	38 548 €
Supérieur à 3 parts	22 367 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire	24 519 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire	25 727 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire	38 548 € + 4 326 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

Dispositifs spécifiques

► Un dispositif spécifique permet aux contribuables qui ont perdu le bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation de droit commun de conserver durant deux ans le bénéfice de cette exonération. À l'issue de cette période de deux ans, ils bénéficient d'un abattement sur la valeur locative (VL) du logement, de deux tiers la troisième année, et d'un tiers la quatrième année. Ce dispositif s'applique sous réserve du respect des conditions de cohabitation décrites au 2 du régime de droit commun et de la condition relative à l'ISF.

Remarque : pour la taxation 2017, les personnes entrant dans la troisième année de sortie progressive de cette exonération

de taxe d'habitation ont bénéficié, en définitive, d'une exonération totale de taxe d'habitation et d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public. Pour l'imposition 2018, ces personnes entrent dans la 4^{ème} année du dispositif et bénéficient d'un abattement d'un tiers de la VL.

Avec la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation sur trois ans à compter de la taxation 2018, les personnes en 3^{ème} et 4^{ème} année du dispositif en 2018 et 2019 bénéficient d'un dégrèvement de 100 % si elles respectent les conditions de revenus et d'ISF/IFI (après abattement de la VL et application d'un éventuel plafonnement). La contribution à l'audiovisuel public n'est pas concernée par cette réforme : les redevables ne sont donc pas dégrévés de CAP.

► Depuis 2017, un autre dispositif permet aux personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves, quel que soit leur âge, ayant perdu le bénéfice en 2014 de l'une des deux exonérations « âgé(e) de plus de 60 ans » ou « veuf ou veuve », de bénéficier de façon pérenne d'une exonération de taxe d'habitation si elles ne sont pas assujetties à l'ISF/IFI au titre de l'année précédente et respectent la condition de cohabitation. En outre, le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder la limite définie à l'article 1417 I bis du CGI.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier de cette exonération de taxe d'habitation.

Limites prévues à l'article 1417-I du CGI :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à			
	Métropole	Guadeloupe, Martinique et Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	13 703 €	15 855 €	17 064 €	17 064 €
1,25 part	15 147 €	17 299 €	18 508 €	18 508 €
1,5 part	16 591 €	18 743 €	19 952 €	19 952 €
1,75 part	18 035 €	20 187 €	21 396 €	21 396 €
2 parts	19 479 €	21 631 €	22 840 €	22 840 €
2,25 parts	20 923 €	23 075 €	24 284 €	24 284 €
2,5 parts	22 367 €	24 519 €	25 728 €	25 728 €
2,75 parts	23 811 €	25 963 €	27 172 €	27 172 €
3 parts	25 255 €	27 407 €	28 616 €	28 616 €
Supérieur à 3 parts	25 255 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire	27 407 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire	28 616 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire	28 616 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part avec arrondi à l'euro le plus proche

PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

Si vous ne bénéficiez pas d'une exonération de taxe d'habitation, vous avez droit à un dégrèvement de votre taxe d'habitation appelé **plafonnement** selon le revenu, si vous n'êtes pas passibles de l'ISF et que vos ressources ne dépassent pas certaines limites :

► Votre revenu fiscal de référence de 2017 ne doit pas excéder, en métropole, la somme de 25 432 € pour la première part de quotient familial majorée de 5 942 € pour la première demi-part et de 4 677 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 :

Seuils d'application du plafonnement en fonction du revenu (art. 1417 II du CGI) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Plafond du revenu fiscal de référence pour l'application du plafonnement art. 1414 A du CGI (art. 1417-II du CGI)			
	Métropole	Guadeloupe, Martinique et Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	25 432 €	30 735 €	33 682 €	37 014 €
1,25 part	28 403 €	33 995 €	36 942 €	40 597 €
1,5 part	31 374 €	37 255 €	40 202 €	44 179 €
1,75 part	33 713 €	40 364 €	43 462 €	47 762 €
2 parts	36 051 €	43 472 €	46 722 €	51 344 €
2,25 parts	38 390 €	45 811 €	49 498 €	54 394 €
2,5 parts	40 728 €	48 149 €	52 273 €	57 444 €
2,75 parts	43 067 €	50 488 €	55 049 €	60 014 €
3 parts	45 405 €	52 826 €	56 950 €	62 583 €
Supérieur à 3 parts	45 405 € + 4 677 € par demi-part supplémentaire	52 826 € + 4 677 € par demi-part supplémentaire	56 950 € + 4 677 € par demi-part supplémentaire	62 583 € + 5 139 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

► Si vous cohabitez avec d'autres personnes qui ne font pas partie de votre foyer fiscal, les revenus et le nombre de parts pris en considération pour l'application du dégrèvement sont :

- les vôtres (ainsi que, le cas échéant, ceux de la personne avec laquelle vous êtes imposé conjointement à la taxe d'habitation) ;
- et ceux de chacune des autres personnes occupant le logement avec vous si leur revenu fiscal de référence excède, en métropole, 10 815 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 (voir le tableau « Limites

prévues à l'article 1417-I du CGI » du point « Exonération de taxe d'habitation »).

► Le dégrèvement pour plafonnement selon le revenu est égal à la partie de la taxe d'habitation 2018 qui excède 3,44 % des revenus déterminés comme indiqué ci-dessus, diminués d'un abattement fixé à 5 516 € en métropole pour la première part de quotient familial majorée de 1 596 € pour chacune des quatre premières demi-parts et 2 821 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième (cf. tableau ci-dessous).

Les majorations d'abattement prévues pour les demi-parts sont divisées par deux pour les quarts de part (cas des enfants en résidence alternée).

Quand les revenus de plusieurs personnes sont pris en compte pour le calcul du dégrèvement, la totalité de leurs parts est retenue pour établir le montant de l'abattement.

Le plafonnement peut, lui-même, dans certains cas, être réduit.

Montant de l'abattement (prévu à l'art. 1414 A-I du CGI) à imputer sur le revenu fiscal de référence (RFR) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le montant de l'abattement à imputer sur le RFR est égal à :			
	Métropole	Guadeloupe, Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	5 516 €	6 623 €	7 354 €	8 082 €
1,25 part	6 314 €	7 421 €	7 967 €	8 755 €
1,5 part	7 112 €	8 219 €	8 579 €	9 428 €
1,75 part	7 910 €	9 017 €	9 192 €	10 101 €
2 parts	8 708 €	9 815 €	9 804 €	10 774 €
2,25 parts	9 506 €	11 226 €	11 273 €	12 389 €
2,5 parts	10 304 €	12 636 €	12 742 €	14 003 €
2,75 parts	11 102 €	14 047 €	14 211 €	15 618 €
3 parts	11 900 €	15 457 €	15 680 €	17 232 €
Supérieur à 3 parts	11 900 € + 2 821 € par demi-part supplémentaire	15 457 € + 2 821 € par demi-part supplémentaire	15 680 € + 2 938 € par demi-part supplémentaire	17 232 € + 3 229 € par demi-part supplémentaire

AUTRES ALLÈGEMENTS DE TAXE D'HABITATION

► Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale avant de s'installer durablement dans une **maison de retraite** ou dans **un établissement délivrant des soins de longue durée** (et comportant un hébergement) à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, peuvent continuer à bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à cette habitation, lorsqu'elles relèvent de l'une des situations mentionnées au point « Exonération de taxe d'habitation ».

Si elles ne relèvent pas de l'une de ces situations, elles peuvent le cas échéant bénéficier d'un plafonnement et/ou du nouveau dégrèvement prévu par la réforme de la taxe d'habitation.

Ces dispositions ne s'appliquent que si le logement est libre de toute occupation.

L'exonération ou le dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés précédemment.

► Les étudiants qui occupent une chambre meublée dans une résidence ou une cité universitaire intégralement gérée par les CROUS ou par des organismes en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues, ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

Pour plus de détails, reportez-vous à la brochure pratique « Impôts locaux » (rubrique documentation / brochures) sur impots.gouv.fr.

COMMENT PAYER VOTRE TAXE D'HABITATION - CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC ?

(Ces deux impôts figurent sur le même avis et doivent être payés en même temps par le même moyen de paiement).

Si le montant de votre taxe d'habitation-contribution à l'audiovisuel public excède 1 000 € et que vous n'êtes pas prélevé mensuellement, vous avez le choix entre plusieurs modes de paiement :

► le paiement direct en ligne sur le site impots.gouv.fr muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires. Vous êtes un particulier : vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après

cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez également modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

► Le paiement par smartphone ou tablette, uniquement si votre avis comporte un flashcode en bas à gauche de la première page. Pour cela, il suffit de télécharger gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, de flasher votre code et de valider votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes délais que pour le paiement direct en ligne. Vous pouvez également modifier le montant à prélever et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

► Le prélèvement à l'échéance pour ne pas oublier. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie, car la somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement. Le prélèvement est renouvelé automatiquement chaque année et vous êtes informé avant chaque prélèvement.

Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement :

- par internet sur *impots.gouv.fr*, vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement ;
- par courriel, courrier ou téléphone auprès de votre centre prélèvement service ou centre des Finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis.

Pour l'échéance du 15 novembre 2018 vous pouvez adhérer sur *impots.gouv.fr* jusqu'au 31 octobre 2018. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance de 2019. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement (paiement en ligne sur *impots.gouv.fr* ou par smartphone ou tablette).

Si le montant de votre impôt est inférieur ou égal à 1 000 €, vous pouvez également payer par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) ou par chèque (à l'ordre du Trésor public).

Le paiement en espèces est possible dans la limite du seuil fixé par l'article 1680 du code général des impôts (300 € en 2017). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour votre impôt à payer en 2019, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler sur l'année les paiements de votre impôt et mieux gérer votre budget.

Dix mensualités sont prélevées sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois, de janvier à octobre (voire en novembre et décembre en cas de forte augmentation de votre impôt).

Vous pouvez adhérer jusqu'au 15 décembre 2018 si vous souhaitez être prélevé dès janvier 2019.

Rendez-vous sur *impots.gouv.fr*, muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. Votre Référence Unique de Mandat (RUM), votre numéro de contrat, les dates et les montants des prélèvements vous seront communiqués par courriel.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez effectuer votre demande auprès de votre centre prélèvement service ou centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis.

Attention : modification progressive du seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur *impots.gouv.fr*, par smartphone ou tablette.

Le seuil de paiement sera abaissé à 300 € en 2019.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez



GP 115 - Juin 2018

Retrouvez la DGFIP sur

